



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 5450

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de l'articulation des compétences entre la commune d'une part et l'organisme intercommunal d'autre part, en ce qui concerne l'assainissement autonome, au regard notamment de la dernière loi sur l'eau. En effet, si la compétence en matière d'assainissement a été transférée dans le cadre intercommunal à un organisme, en ce qui concerne « les constructions et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'épuration », la compétence transférée ne porte, elle, que sur l'assainissement collectif. On peut donc supposer qu'il reste de la compétence de la commune, l'assainissement autonome. Cette compétence présente elle-même deux aspects : un aspect administratif consistant en l'élaboration des règles relatives à l'assainissement autonome et, d'autre part, le pouvoir de police qui ne peut qu'appartenir aux maires en matière d'infraction à ces règles. Il lui demande donc de bien vouloir préciser l'articulation de la compétence entre les communes de base et les organismes intercommunaux pour l'assainissement.

Texte de la réponse

Avant la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, il n'existait pas d'obligation générale pour les communes de mettre en place un réseau d'assainissement et de traiter les effluents. Les communes étaient toutefois tenues de prendre en charge les dépenses de fonctionnement et d'entretien des stations d'épuration existantes lorsqu'un réseau de collecte avait été créé. Elles pouvaient dans ce cadre déléguer leur compétence à une structure intercommunale. La loi sur l'eau a donné des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement. L'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (art. 35-I de la loi sur l'eau) précise en effet que « les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôles des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ». La compétence assainissement peut être assurée dans le cadre de plusieurs collectivités ou établissements publics distincts. Il est fréquent, ainsi, de voir des communes ayant conservé leur compétence en matière de réseaux communaux adhérer à un syndicat chargé du traitement des effluents. S'agissant de la répartition des compétences entre la commune et la structure intercommunale, elle résulte conjointement de la législation applicable lors du transfert et de la délibération du conseil municipal précisant les missions transférées. En ce qui concerne la législation applicable, la loi sur l'eau a élargi, tel que susmentionné, le champ de compétences des collectivités territoriales en matière d'assainissement. Depuis la loi sur l'eau, les transferts de compétences portent, sauf restriction explicite mentionnée dans la délibération du conseil municipal, sur l'assainissement collectif et non collectif alors que antérieurement seule la compétence assainissement collectif pouvait être transférée, l'assainissement non collectif relevant de la compétence exclusive de l'Etat. Dans le cas présenté, l'entretien des ouvrages d'épuration a été transféré à une structure intercommunale. En cas de transfert préalable à la loi sur l'eau, seul l'entretien des ouvrages d'épuration collectifs relève de la compétence de l'établissement public intercommunal. En revanche, si d'une part le transfert de compétences est postérieur à

l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau, d'autre part la délibération du conseil municipal ne mentionne pas de façon explicite que le transfert porte uniquement sur l'assainissement collectif, il convient de considérer que l'ensemble de la compétence assainissement liée à l'entretien des ouvrages d'épuration collectifs et non collectifs a été transférée. Compte tenu de ces éléments, l'appréciation définitive sur la nature du service transféré ne peut donc être portée qu'au cas par cas en fonction de la date et du contenu des délibérations des communes concernées. Par ailleurs, s'agissant de la qualification du service de l'assainissement non collectif, le Conseil d'Etat, dans un avis rendu le 10 avril 1996 en formation administrative, a considéré que les contrôles et le cas échéant les prestations d'entretien assurées par les communes faisaient partie des services publics d'assainissement municipaux mentionnés à l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales. Les actions communales dans le domaine de l'assainissement non collectif sont donc soumises aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles L. 2224-8 à L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales et ce service constitue un service public à caractère industriel et commercial. Il ne doit y avoir cependant aucune confusion entre l'action de contrôle technique de la commune et les missions de police administrative confiées au maire, ni à plus forte raison, avec la recherche et la constatation des infractions qui sont des opérations de police judiciaire. Le contrôle technique exercé par la commune ne fait pas obstacle au contrôle exercé par le maire ou les services de l'Etat dans le domaine des infractions à la loi sur l'eau et au code de la santé publique. Ces différentes actions peuvent bien sûr être mises en oeuvre parallèlement, voire exercées par les mêmes agents lorsque les agents du service d'assainissement sont habilités à ce titre. De même, il convient de préciser qu'en cas de transfert de la compétence « assainissement non collectif » à une structure intercommunale, les pouvoirs de police du maire au titre desquels figure le maintien de la salubrité publique ne sont en aucun cas transférés à l'exécutif de l'établissement public intercommunal. Le maire demeure en effet autorité de police sur le territoire de sa commune.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5450

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3669

Réponse publiée le : 29 décembre 1997, page 4916